

nuance très-subtile, mais la science du droit est subtile de son essence.

119. Il y a une autre règle d'interprétation plus difficile encore. Les diverses clauses de communauté conventionnelle sont des exceptions. Peut-on les interpréter l'une par l'autre? En principe, non; précisément parce que ce sont des exceptions, chaque exception devant être renfermée dans les limites que la loi lui a tracées. Tel est le droit commun que l'on applique dans l'interprétation des lois. On ne peut pas apporter la même rigueur dans l'interprétation des clauses de communauté conventionnelle; il y a des principes généraux que l'on retrouve dans la communauté légale et dans la communauté modifiée par les conventions; ce ne sont plus des exceptions, ce sont des règles. Quand, au contraire, l'usage a introduit des clauses tout à fait anormales, il va de soi qu'on ne peut les étendre. Là n'est pas la vraie difficulté. Il y a des clauses analogues: l'une peut-elle servir à interpréter l'autre? D'après le droit commun, il faudrait répondre négativement; chaque exception a ses limites précises; raisonner par analogie de l'une à l'autre, ce serait les étendre. En matière de lois, cela ne se peut; les conventions sont aussi des lois, mais on les interprète avec moins de rigueur. Il ne faut pas perdre de vue que chaque clause est un régime de communauté; toutes ont donc un caractère commun; à ce titre, on peut raisonner de l'une à l'autre par voie d'analogie.

SECTION I^{re}. — De la communauté d'acquêts (1).

§ I^{er}. *Notions générales.*

N^o 1. DÉFINITION.

120. L'article 1498 définit implicitement la communauté d'acquêts en disant: « Lorsque les époux stipulent

(1) Tessier, *Traité de la société d'acquêts suivant les principes de l'ancienne jurisprudence*, 1829, 1 volume.

qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. » Quand on exclut le mobilier présent et futur, les immeubles étant exclus de droit commun, que reste-t-il? Les acquêts, c'est-à-dire les biens meubles que les époux acquièrent à titre onéreux pendant le mariage; voilà pourquoi l'intitulé de notre section porte: *De la communauté réduite aux acquêts*. Il ne faut cependant pas prendre cette formule au pied de la lettre; la communauté est réduite aux acquêts, en ce sens que le mobilier présent et futur des époux en est exclu; mais la communauté n'est pas réduite aux acquêts, en ce sens qu'elle se compose exclusivement des acquêts faits par les époux; elle comprend aussi les fruits et revenus des propres, ainsi que le produit du travail des époux (article 1498).

121. Quel est le but de la clause qui exclut de la communauté le mobilier présent et futur, ainsi que leurs dettes actuelles et futures? Chacun des époux conserve son patrimoine actif et passif; en ce sens, ils sont séparés de biens et de dettes; il n'y a de société que pour les biens qu'ils acquièrent avec les économies réalisées sur le produit du travail et des revenus. L'effet de la clause en fait connaître le but. Il arrive souvent, on pourrait dire toujours, que la fortune des deux époux est inégale, soit quant au chiffre, soit quant à la nature des biens. Il en résultera, sous le régime de la communauté légale, que la fortune de l'un des époux passera en partie à son conjoint, c'est-à-dire à une famille étrangère, s'il n'y a pas d'enfants. Alors même qu'il y a à peu près égalité de fortune entre les époux, si la fortune de l'un est mobilière, tandis que celle de l'autre est immobilière, celui-ci conservera tous ses biens et prendra la moitié des biens de son conjoint. La différence des dettes entraîne une autre inégalité; presque toutes les dettes sont mobilières et tombent en communauté; si l'un des époux n'a pas de dettes et que l'autre en ait, le régime de communauté aura pour effet que l'époux endetté payera ses dettes aux dépens de la